

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-199

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Autre /	
35-2021-12-23-00006 - Arrêté portant modification de la composition d	U
comité régional de la biodiversité (5 pages)	Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /	
35-2021-12-24-00010 - 2021-AP- réglementant la pêche en eau douce da	ins le
département d'ille et vilaine pour l'année 2022 (14 pages)	Page 9
35-2021-12-22-00005 - 2021-AP-portant dérogation aux interdictions de	
destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou??d ai	res
de repos d espèces animales protégées (Martinets noirs),??dans le cad	re
des travaux de démolition partielle et une modification de	
bâtiments??situés au 12 rue Tristan Corbière à Rennes (4 pages)	Page 24
35-2021-12-24-00011 - 2021-AP-relatif aux périodes d'ouverture de la pêc	che
de la truite de mer et du saumon dans le département d'ille et vilaine p	our
l'année 2022 (4 pages)	Page 29
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /	
35-2021-12-29-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme S	ylvie
GARAU, directrice des étrangers en France, ainsi qu à certains personn	els
de la direction (4 pages)	Page 34
35-2021-12-29-00002 - Arrêté portant constitution de la commission de	S
l'expulsion du département de l'Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 30

Autre

35-2021-12-23-00006

Arrêté portant modification de la composition du comité régional de la biodiversité





Arrêté portant modification de la composition du comité régional de la biodiversité

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles D. 134-34 à D. 134-40, relatifs aux comités régionaux de la biodiversité;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif au comité régional de la biodiversité;

Vu la délibération du Conseil régional n° 21_DAJCP_SA_02 du 2 juillet 2021 portant élection de M. Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du Conseil régional de Bretagne ;

Considérant la désignation de nouveaux membres au sein du comité régional de la biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le comité régional de la biodiversité est constitué de cinq collèges comprenant les membres suivants :

1° Collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Madame Delphine Alexandre, représentant le Conseil régional de Bretagne ;

- b) Monsieur Daniel Cueff, représentant le Conseil régional de Bretagne;
- c) Madame Véronique Meheust, représentant le Conseil régional de Bretagne;
- d) Monsieur Philippe Joël, représentant le Conseil départemental des Côtes d'Armor;
- e) Madame Viviane Bervas, représentant le Conseil départemental du Finistère;
- f) Monsieur Yann Soulabaille, représentant le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine;
- g) Madame Marie-Christine Le Quer, représentant le Conseil départemental du Morbihan ;
- h) Monsieur Pascal Hervé, représentant Rennes Métropole;
- i) Monsieur Laurent Péron, représentant Brest Métropole Océane;
- i) Monsieur Jérémie Allain, représentant Lamballe Terre et Mer Communauté;
- k) Monsieur Alain Cupcic, représentant la Communauté de communes du Kreiz Breizh;
- 1) Monsieur Jean-Pierre Giuntini, représentant Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération;
- m) Monsieur Christophe Thébault, représentant Lannion Trégor Communauté;
- n) Monsieur Jean-Francis Richeux, représentant Saint-Malo Agglomération;
- o) Monsieur Yohann Morisot, représentant Redon Agglomération;
- p) Monsieur Patrick Le Diffon, représentant Ploërmel Communauté;
- q) Madame Sophie Le Dréan-Quenec'Hou, représentant la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné;
- r) Madame Armelle Nicolas, représentant Lorient Agglomération ;
- s) Monsieur Thierry Eveno, représentant Vannes Agglomération;
- t) Monsieur Jean-Charles Lohe, représentant Roi Morvan Communauté;
- u) Monsieur Olivier Bodilis, représentant la Commune de Pouldreuzic;
- v) Madame Emmanuelle Rasseneur, représentant la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden;
- w) Monsieur Antoine Henry, représentant Morlaix Communauté;
- x) Monsieur Loïc Bidault, représentant la Commune de Saint-Donan ;
- y) Monsieur Jean-Pierre Coco, représentant la Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer;
- z) Madame Nadège Havet, représentant la Communauté de communes du Pays des Abers ;
- aa) Monsieur Marc Pasqualini, représentant la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime ;
- bb) Madame Marie Lefort, représentant la Commune de La-Vraie-Croix;
- cc) Madame Murielle Douté-Bouton, représentant la Commune de Plélan le Grand ;
- dd) Monsieur Henri Rault, représentant la Commune de Chauvigné;
- ee) Monsieur Benoît Rolland, représentant la Commune de Moustoir-Ac;
- ff) Madame Marie-Christine Le Quer, représentant le Comité de bassin Loire-Bretagne;
- gg) Madame Annie Bras-Denis, représentant la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Lannion;
- hh) Monsieur Gaël Calvar, représentant la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aulne;
- ii) Monsieur Claude Viet, représentant le Pays de Pontivy;
- ij) Madame Nathalie Beauvy, représentant le Pays de Saint-Brieuc;
- kk) Madame Françoise Péron, représentant le Parc naturel régional d'Armorique;
- Il) Madame Monique Cassé, représentant le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan;
- mm) Monsieur Stéphane Perrin, représentant du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional vallée de la Rance-côte d'Émeraude;
- nn) Madame Marie-Odile Jarligant représentant l'Institution d'aménagement de la Vilaine ;

2° Collège de représentants de l'État et d'établissements publics de l'État :

- a) Monsieur Eric Fisse, représentant la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne;
- b) Madame Martine Billard, représentant la zone Terre nord-ouest;
- c) Madame Astrid Thomas-Bourgneuf, représentant la Direction interrégionale des routes de Ouest ;
- d) Monsieur Guillaume Sellier, représentant la Direction interrégionale de la mer nord Atlantique-Manche ouest ;
- e) Monsieur Olivier Lebas, représentant la Préfecture maritime de l'Atlantique ;
- f) Monsieur Jean-Michel Préau, représentant la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

- g) Madame Yolaine Bouteiller, représentant la Direction des territoires et de la mer du Morbihan;
- h) Monsieur Philippe Charreton, représentant la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- i) Monsieur Bernard Didier, représentant la Direction des territoires et de la mer des Côtes d'Armor;
- j) Madame Catherine Diserbeau, représentant la Direction des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- k) Monsieur Didier Olivry, représentant la Délégation de rivages Bretagne du Conservatoire du littoral;
- 1) Madame Isabelle Bertrand, représentant l'Office national des forêts;
- m) Madame Jérôme Martin, représentant l'Agence de l'eau Loire-Bretagne;
- n) Madame Aurélie Vincke, représentant le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ouest;
- o) Madame Sylvie Detoc, représentant la Direction Bretagne de l'Office français de la biodiversité;
- p) Madame Béatrice Gautier-Grall, représentant l'Agence régionale de santé ;
- q) Monsieur Christophe Grange, représentant la Direction régionale des affaires culturelles ;
- r) Madame Véronique André-Elisabeth, représentant l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor;
- s) Monsieur David Guillerme, représentant le Rectorat d'Académie;
- t) Madame Carole Contamine, représentant l'Établissement public foncier de Bretagne;
- u) Monsieur Guy de Courville, représentant le Centre régional de la propriété forestière de Bretagne;
- 3° Collège de représentants d'organismes du monde socioprofessionnel et d'usagers de la nature de la région :
 - a) Monsieur Jean-François Garrec, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de la région Bretagne;
 - b) Madame Cécile Planchais, représentant la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne;
 - c) Madame Marie Martine Lips, représentant la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ;
 - d) Monsieur Erlé Boulaire, représentant la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat;
 - e) Monsieur Samuel Roland, représentant le Comité régional conchylicole de Bretagne sud ;
 - f) Monsieur Sylvain Cornée, représentant le Comité régional conchylicole de Bretagne nord ;
 - g) Monsier Armand Quentel, représentant le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne;
 - h) Monsieur Frédéric Habasque, représentant l'Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction ;
 - i) Monsieur Dominique Simon, représentant la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles;
 - j) Monsieur Florian Gaultier, représentant les Jeunes agriculteurs de Bretagne ;
 - k) Madame Annie Legoff, représentant la Confédération paysanne de Bretagne;
 - 1) Monsieur Hervé Menguy, représentant la Coordination rurale de Bretagne ;
 - m) Madame Lucie Rigal, représentant la Fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, (Pôle INPACT, Initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale);
 - n) Monsieur Jean-Paul Touzard, représentant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne;
 - o) Madame Agnès Labbaye, représentant Réseau de transport d'électricité ouest ;
 - p) Madame Virginie Fiorio, représentant SNCF Réseau;
 - q) Monsieur Dénoal Riche, représentant Dervenn;
 - r) Monsieur Fabrice Lerestif, représentant l'Union départementale force ouvrière d'Ille et Vilaine ;
 - s) Madame Chantal Jouneaux, représentant la Confédération française démocratique du travail;
 - t) Madame Françoise Le Loarer, représentant la Confédération générale du travail ;
 - u) Madame Audrey Legardeur, représentant le Comité régional du tourisme Bretagne;
 - v) Monsieur Alain de Kernier, représentant l'Union régionale des syndicats de producteurs forestiers de Bretagne :
 - w) Madame Sylvie Magnanon, représentant le Conseil économique social et environnemental régional;
 - x) Monsieur Bruno Coeurdray, représentant le Mouvement des entreprises de France;
 - y) Madame Brigitte Le Cornet, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises;
 - z) Monsieur Tristan Foveau, représentant le Pôle énergie Bretagne;

4° Collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L.141-3 et de gestionnaires d'espaces naturels :

- a) Monsieur Fabien Boileau, représentant le Parc naturel marin d'Iroise;
- b) Madame Gwénola Kervingant, représentant Bretagne vivante ;
- c) Madame Anouck Bonjean, représentant Eau et rivières de Bretagne;
- d) Madame Dominique Weill-Hebert, représentant la Ligue de protection des oiseaux d'Ille-et-Vilaine;
- e) Madame Catherine Caroff, représentant le Groupe mammalogique breton ;
- f) Madame Marie-Pascale Deleume, représentant la Fédération Bretagne nature environnement;
- g) Madame Armelle Jung, représentant Des requins et des hommes ;
- h) Monsieur Franck Delisle, représentant Vivarmor nature;
- i) Madame Marie-Armelle Echard, représentant l'Union pour la mise en valeur esthétique du patrimoine et du paysage du Morbihan;
- j) Monsieur Pierre-Alexis Rault, représentant le Groupe d'études ornithologiques des Côtes-d'Armor;
- k) Monsieur Yannick Le Moing, représentant la Confédération régionale pour l'environnement et la nature;
- 1) Monsieur Lionel Picard, représentant le Groupe d'études des invertébrés armoricains ;
- m) Monsieur André Douard, représentant la Fédération régionale des chasseurs de Bretagne;
- n) Madame Stéphanie Leissen, représentant la Fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor;
- Monsieur Jérémy Grandière, représentant la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille et Vilaine;
- p) Monsieur Pierre Péron, représentant la Fédération régionale pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- q) Monsieur Jean-Yves Moëlo, représentant Bretagne grands migrateurs ;
- r) Madame Mari Le Coz, représentant l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Bretagne;
- s) Madame Dominique Cottereau, représentant le Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne;
- t) Madame Caroline Vincent, représentant le Centre régional d'expertise et de ressources des sports nature en Bretagne ;
- u) Madame Nicole Meunier, représentant la Réserve naturelle régionale des landes de Monteneuf;
- v) Monsieur Guillaume Gélinaud, représentant la Réserve naturelle nationale des marais de Séné;
- w) Monsieur Olivier Audras, représentant la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bretagne;
- x) Monsieur Denis Bredin, représentant l'Association des îles du Ponant;
- y) Monsieur Mathieu Bredeche, représentant l'Association des chargés de mission Natura 2000;
- z) Madame Charlotte Le Guénic, représentant l'Association des techniciens des bassins versants bretons;
- aa) Monsieur Florent Vilbert, représentant de l'Agence Bretonne de la Biodiversité.

5° Collège de scientifiques et de personnalités qualifiées :

- a) Madame Sandrine Derrien, représentant le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel;
- b) Madame Frédérique Bonnard Le Foch, représentant le Conservatoire botanique national de Brest ;
- c) Monsieur Damien Oger, représentant l'Union régionale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement;
- d) Madame Solène Croci, représentant le Laboratoire littoral, environnement, télédétection, géomatique climat et occupation du sol par télédétection de l'Université de Rennes 2;
- e) Madame Françoise Binet, représentant le Laboratoire écosystèmes, biodiversité, évolution de l'Université de Rennes 1;
- f) Monsieur Gérard Gruau, représentant le Centre de ressources et d'expertise scientifique sur l'eau de Bretagne;
- g) Madame Anne-Simone Burel, représentant l'Agence d'urbanisme de Brest-Bretagne;
- h) Madame Hélène Bouteloup, représentant l'Agence d'urbanisme, de développement économique et technopole du Pays de Lorient;
- i) Monsieur Thierry Nicolas, représentant Bretagne rurale et rurbaine pour un développement durable ;

- j) Madame Laurence Le Dû-Blayo, représentant le Laboratoire espaces et sociétés de l'Université de Rennes 2 ;
- k) Monsieur Ronan Lucas, représentant l'Observatoire de l'environnement breton ;
- 1) Monsieur Jacques Grall, représentant l'Institut universitaire européen de la mer ;
- m) Monsieur Jacques Baudry, représentant le Laboratoire biodiversité agroécologie et aménagement du paysage de l'Institut national de la recherche agronomique;
- n) Monsieur Max Jonin, représentant la Société géologique et minéralogique de Bretagne
- o) Madame Anaëlle Magueur, représentant le Forum des marais atlantiques ».

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 3 DEC. 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-24-00010

2021-AP- réglementant la pêche en eau douce dans le département d'ille et vilaine pour l'année 2022





ARRÊTÉ réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2022

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R 436-6 à R 436-79 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles article R. 4241-71 et R. 4274-23;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, modifié, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2019 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2021;

Vu le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité;

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 22 novembre au 13 décembre 2021 ;

Considérant que l'article R.436-8 du code de l'environnement dispose que « Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine. »

Considérant qu'en seconde catégorie piscicole, il est nécessaire de protéger le sandre et le black-bass, espèces fragiles, en raison de leur vulnérabilité pendant leur période de reproduction pour défendre leur frai ;

Considérant que la période de reproduction du sandre est plus tardive que celle du brochet et que le sandre assure la protection de ses nids pendant les 3 premières semaines de mai ; en ce sens, il convient de décaler au 3ème samedi de mai l'ouverture de la pêche au sandre en seconde catégorie piscicole ;

Considérant que la période de reproduction du black-bass s'achève à la fin du mois de juin ; en ce sens, il convient de décaler au 1er juillet l'ouverture de la pêche au black-bass ;

Considérant que le Plan Départemental pour la Protection des Milieux Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) propose une gestion piscicole des cours d'eau adaptée à la qualité des milieux aquatiques et au niveau des perturbations subies (notamment restauration morphologique, continuité et rempoissonnement sans impact sur les populations piscicoles naturelles);

Considérant que les statuts types de la FDAAPPMA et des AAPPMA d'Ille-et-Vilaine (conformes aux arrêtés ministériels du 16 janvier 2013), leur permettent d'engager les mesures de gestion piscicole et toutes mesures adaptées concourant au développement durable du loisir pêche et à la protection des milieux aquatiques (mise en valeur et surveillance du domaine piscicole) ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir concilier sur un même cours d'eau les activités halieutiques (pratique de la pêche), et les actions de valorisation et de restauration des cours d'eau (entretien, surveillance, rempoissonnement);

Considérant que la disposition 9B-4 du SDAGE Loire-Bretagne permet la réalisation d'opération de soutien d'effectifs ou de repeuplement, dans le cadre des PDPG, vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des journées de fermeture de la pratique de la pêche sur certains cours d'eau, telles que prévues par l'article 14-6-2°) du présent arrêté, afin de permettre les opérations de repeuplement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er - Objet de l'arrêté

Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2022 est fixée conformément aux articles suivant.

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 - Temps d'ouverture de la pêche en 1ère et 2ème catégorie piscicole

1° - Ouverture générale

Cours d'eau de 1ère catégorie : du deuxième samedi de mars, au troisième dimanche de septembre inclus.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie : 1er janvier au 31 décembre inclus.

2° - Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie
A - Espèces vivant alternativement dan	s les eaux douces et dans le	es eaux salées
ALOSE		Pêche interdite au mois d'avril sur la Vilaine et l'Oust par les pêcheurs amateurs.
CIVELLE (anguille de moins de 12 cm)	Pêche interdite	
ANGUILLE JAUNE (anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de la civelle et de l'anguille argentée)	Pêche autorisée du 1er avril au 31 août inclus	

ANGUILLE ARGENTEE, ou anguille d'avalaison (anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire);	Pêche interdite	Pêche autorisée du 1er au 15 janvier inclus et du 1er octobre au 31 décembre, uniquement par les pêcheurs professionnels en eau douce.
LAMPROIE MARINE	Pêche interdite	Pêche interdite, sauf sur la Vilaine.
SAUMON ET TRUITE DE MER	Se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.	
B – Autres espèces		
ECREVISSES À PATTES BLANCHES	Pêche interdite en permanence	
AUTRES ECREVISSES (écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane,	Pêche autorisée selon les temps d'ouverture de 1ère et de 2ème catégorie piscicole.	
écrevisse de Californie)		tion et la remise à l'eau des écrevisses exotiques lhissantes vivantes est interdit

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE :	Pêche autorisée du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus.	
BROCHET	Pêche autorisée du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre inclus.	Pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
SANDRE :	samedi de mars au 3ème	Pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.
TRUITE FARIO :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	
TRUITE ARC-EN-CIEL:	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	Cours d'eau du domaine privé : pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2ème samedi de mars au 31 décembre inclus.
		Ne sont pas concernés les étangs du domaine privé et les eaux du domaine public.
BLACK-BASS :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	Pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1er juillet au 31 décembre inclus.

Les dispositions relatives aux temps de pêche sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie, prévues par cet article, s'appliquent également <u>aux plans d'eau « eaux closes » suivants, ayant mis en œuvre les dispositions de l'article L431-5 du code de l'environnement :</u>

- Etangs du Colombier, de Grand Coutances et du Petit Coutances commune de LE RHEU
- Etangs de la Rue du Pas et Etang de Pavail commune de BREAL SOUS MONTFORT
- Etang de Bel Air commune de LE CROUAIS
- Etang du Parc des Château des Pères commune de PIRE SUR SEICHE
- Etang de la Basse Bouère commune des BRULAIS

Article 3 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (R.436-13 du code de l'environnement).

Toutefois, pour la carpe, la pêche de nuit est autorisée dans les conditions prévues à l'article 11.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille (jaune et argentée), dans les endroits autorisés, et dans le cas prévu au 4° de l'article R.436-14 du code de l'environnement.

Les autres pêcheurs ne peuvent placer, manœuvrer ou relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée en application des dispositions des articles R.436-13 et R.438-14 du code de l'environnement.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ECREVISSES

Article 4 - Tailles minimales de certaines espèces

Les poissons et grenouilles ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

- SAUMON: 50 cm;
- TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL: 23 cm;
- TRUITE DE MER : 35 cm ;
- LAMPROIE MARINE: 40 cm;
- ANGUILLE JAUNE: 20 cm;
- BROCHET: 60 cm:
- BLACK-BASS : 40 cm, uniquement dans les eaux de deuxième catégorie piscicole :
- SANDRE : 50 cm, uniquement dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- ALOSE: 30 cm;
- MULET: 20 cm;
- GRENOUILLE VERTE, GRENOUILLE ROUSSE: 8 cm;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des grenouilles vertes et rousses, du museau au cloaque (article R436-18 du code de l'environnement).

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 5 - Limitation des captures

SAUMON et TRUITE de MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

TRUITE FARIO ET ARC-EN-CIEL : le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

BROCHET dans les eaux de 1ère catégorie : le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à deux.

BROCHET, SANDRE, BLACK-BASS dans les eaux de 2ème catégorie : le nombre de captures par pêcheur et par jour est limité à trois pour ces trois espèces confondues (dont deux brochets au maximum). Cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels en eau douce.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 6

DISPOSITIONS GENERALES

1) Dans les eaux de la 1ère catégorie :

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen

• d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, dans les <u>eaux non domaniales</u>.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et des crevettes;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

2) Dans les eaux de la 2ème catégorie :

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moven :

de quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus;

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;

DISPOSITIONS PROPRES AU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ciaprès ; ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public transféré au Conseil Régional de Bretagne et font l'objet de conventions passées entre le Conseil Régional et les différentes catégories de pêcheurs :

- Membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets d'Ille-et-Vilaine :
 - de la limite de l'ancienne inscription maritime sur la commune de La Chapelle de Brain en amont, jusqu'à la confluence avec l'Oust au lieu-dit « La Goule d'Eau » en avai (limite avec le département du Morbihan).
- Membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Morbihan :
 - l'Oust, entre le barrage de la Potinais en amont et la confluence avec la Vilaine en aval.
 - l'Aff entre la confluence avec le ruisseau de la Rose en amont et la confluence avec l'Oust en aval (Aff mitoyen avec le Morbihan sur le territoire de la commune de Bains sur Oust).
- Membres de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels en Eau Douce :
 - de la limite de l'ancienne inscription maritime sur la commune de La Chapelle de Brain en amont jusqu'à la confluence avec l'Oust au lieu-dit « La Goule d'Eau » en aval (limite avec le département du Morbihan).
- 3) Les membres des associations départementales agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont ciaprès désignés :
 - un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
 - des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère à maille de 10 mm au nombre total de trois au maximum;
 - trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm;
 - des lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0;
 - quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).
 - l'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie;
 - six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

4) Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont les suivants :

- filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m :
- filets de type araignée ou tramail en maille de 130 mm et + d'une longueur cumulée de 300 m;
- un carrelet de 25 m² de superficie maximum, à mailles conformes à l'article R 436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article);
- 30 nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou 30 verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum autrement dénommés verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone. Les verveux « barrière », sélectifs de l'écrevisse non autochtone, ne devront pas être positionnés sur une distance de 50 m de part et d'autre de la confluence avec les étiers. La pêche de l'écrevisse non autochtone est soumise à une autorisation préfectorale spécifique;
- trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm;
- trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;
- un épervier ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le silure ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur);
- l'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le Préfet peut porter cette longueur au 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau, lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro du locataire.

Pour les opérations de vidange, dans les plans d'eau dotés d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application de l'article L.214-2 et de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, <u>les membres des associations agréées des Pêcheurs Professionnels</u> peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

- Filets de type Araignée ;
- Filets de type Tramail ;
- Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés :
- Filets barrage, baros;
- Eperviers
- Carrelets, bouges, coulettes, couls;
- Dideaux :
- Nasses;
- Verveux ;
- Bosselles à anguilles ;
- Filets ronds;
- Balances à écrevisses ou à crevettes :
- Lignes de fond :
- Lignes de traîne ;
- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.
- 5) Dans les cours d'eau des bassins versants du Couesnon et de la Sélune, la pêche au toc est autorisée uniquement à l'aide d'hameçon sans ardillon, à l'exception de la pêche du saumon pour les pêcheurs s'étant acquittés du timbre migrateurs.
- 6) Liste des parcours spécifiques prévoyant des dispositions particulières de pêche en Ille-et-Vilaine: se référer à l'article 14.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 7

- 1) Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée, l'usage de la gaffe est autorisé, sauf pour la pêche du saumon et de la truite de mer dont l'usage est réglementé par un arrêté préfectoral annuel relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon.
- 2) Dans les eaux de deuxième catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 sont interdites :
 - a) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception
 - de la mouche artificielle (autre que streamers, souris, poppers) ;
 - des imitations d'insectes ou de larves d'insectes (teignes, asticots...) ;
 - des leurres de type Octopus de tailles minimales de 15 cm, montés sur hameçon triple de taille minimale 3/0;
 - b) la pêche utilisant des verveux, des nasses, des filets de type araignée et tramail non dérivant et des éperviers est interdite à l'exception des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone.
- 3) Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille jaune, à l'exception des lignes de fond munies d'hameçons de taille 8/0 et des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone qui sont autorisés, l'utilisation des nasses de type anguillère, des bosselles, des verveux, des lignes de fond et de la vermée est interdite. Les anguilles capturées accidentellement avec d'autres engins seront remises à l'eau.
- 4) L'utilisation de civelle, de chair d'anquille ou d'anquille comme appât est interdite.
- 5) L'amorçage est interdit dans les retenues des barrages de la Chèze et du Canut (communes de Baulon, Maxent, Plélan-le-Grand, Saint Thurial et Treffendel).

VI – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 8

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est subordonnée à l'obtention d'une <u>autorisation</u> délivrée par la Préfète de département ; il en est de même pour la pêche de l'anguille argentée par les pêcheurs professionnels.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un <u>carnet de pêche</u> à l'anguille (formulaire cerfa n° 14358*01) téléchargeable sous le site service-public.fr.

Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de <u>déclaration de captures</u> (formulaire cerfa n° 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Le <u>débarquement</u> des captures d'anguille par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département.

En tout temps à l'occasion des <u>vidanges</u> de plans d'eau, les anguilles seront intégralement et immédiatement remises dans le cours d'eau à l'aval.

VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Article 9 - Réglementation des lacs

Sans objet

Article 10 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec les départements limitrophes, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

VIII - PECHE DE LA CARPE DE NUIT

Article 11 - Pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1er janvier au vendredi 29 avril 2022 inclus et du vendredi 6 mai 2022 au 31 décembre 2022 inclus sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2ème catégorie ci-dessous désignés :

- l'étang de Ste Suzanne situé sur la commune de ST COULOMB et géré par la société de pêche "la Merveille de Sainte-Suzanne";
- l'étang du Lac Tranquille situé sur la commune de COMBOURG, en rive droite, sur une distance d'environ 200 m situé 50 m en amont de la D795, et en rive gauche, de la D795 en aval, sur une distance de 250 m en amont;
- le Couesnon, en rive droite, sur le parcours balisé situé environ 50 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune » en amont, soit sur environ 1 100 mètres (communes de SAINT-MARC SUR COUESNON).
- l'étang du Boulet en FEINS, de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'observatoire ornithologique jusqu'à 150m en aval de la digue de Planche Roger (D91), côté est de l'étang;
- le Canal d'Ille-et-Rance, côté halage, sur 1,6 km au total, depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit "Le Camp" jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit "Bois Maigné" (Communes de DINGE et HEDE);
- le bassin de Villemorin en GUIPÉL, côté voie verte uniquement, à 65 m du ponton près de la RD 82 et jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au « Haut Ville Morin », soit sur une distance d'environ 600 m matérialisée sur le terrain;
- la retenue de la Cantache sur la commune de MONTREUIL SUR PEROUSE, en rive gauche de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la limite de la réserve ornithologique de Corbanne :
- le plan d'eau de la Haute-Vilaine (Communes de LA CHAPELLE ERBREE et SAINT M'HERVE), uniquement sur sa partie située en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit « la Clairie », jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières :
- l'étang de La Forge, commune de MARTIGNE FERCHAUD, en rive droite, en avail de la réserve de Taillepied sur une longueur d'environ 600 m et au lieu-dit le Harou, sur une longueur d'environ 460 m;
- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la barrière située à proximité du parking jusqu'à la ligne de bouées en amont (environ 150 mètres), et côté camping, des pontons handicapés à la barrière située à proximité de l'abri des pêcheurs en amont (environ 200 m);
- le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique ;
- l'étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 m avant le ruisseau de Branhagot, et de la route départementale D40 jusqu'à la base nautique ;
- le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine (communes de CHAVAGNE et GOVEN);
- le Meu à IFFENDIC, en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit « La Prairie des Iles » depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval;
- le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches";
- le Meu, en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern, à TALENSAC;
- le Meu à BREAL SOUS MONTFORT (le long des étangs de la rue du Pas), rive droite uniquement ;
- le Meu, à MORDELLES, depuis le moulin de Mordelles jusqu'à la confluence avec la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- l'étang du Colombier, commune de LE RHEU;
- l'étang du Grand Coutance, commune de LE RHEU;
- la Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes en amont au point kilométrique 5 en aval (situé environ 500 m en amont de l'écluse d'Apigné), sur une distance de 2 500 m (commune de RENNES):
- la Vilaine, en rive gauche, du point kilométrique 12 (situé 900 m en aval de l'écluse de Cicé) en amont au point kilométrique 13 en aval, sur une distance de 1100 m, en bordure du golf de Cicé Blossac (commune de BRUZ);
- la Vilaine, en rive gauche, de l'aval du pont de la D177 (Rennes/Redon) en amont jusqu'au point kilométrique n°15 en aval, sur une distance de 540 m (commune de BRUZ) ;
- la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique 19 en amont jusqu'à l'amont du pont SNCF dit « du Boël », sur une distance de 1500m (commune de GUICHEN);

- la Vilaine, en rive droite, depuis 90 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à 450 m en aval du restaurant du Boël (commune de GUICHEN);
- la Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à 100 m en aval du point kilométrique n°25, sur une distance de 730m (commune de GUICHEN);
- la Vilaine, en rive droite du point kilométrique n°26 (situé 770 m en amont de l'écluse de La Bouexière) en amont jusqu'au point kilométrique n°29 (situé 500 m en aval du pont de la D48), sur une distance de 3000m (commune de GUICHEN);
- la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique n°30 en amont à l'écluse de Gai lieu, sur une distance de 200m (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le Semnon au lieu-dit « La Charrière » jusqu'à la barrière située 425 m en aval du pont de Cambré, sur une distance de 2 500 m (commune de SAINT SENOUX);
- la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique 44 (situé au lieu-dit « Le Déron ») à la confluence avec le ruisseau de Méléac en aval, sur une distance de 1300m (commune de SAINT MALO DE PHILY) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le ruisseau du pont David en amont à l'écluse de Malon aval, sur une distance de 730m (commune de GUIPRY-MESSAC);
- la Vilaine, en rive gauche, sur la parcelle communale située en aval du Pont Saint Marc, sur une distance d'environ 100 m (GUIPRY-MESSAC) ;
- la Vilaine, en rive droite, du Viaduc de Corbinière jusqu'au Pont de Beslé (commune de LANGON) ;
- l'Oust, du barrage de la Potinais au pont de la D164 (route de Redon-Saint Perreux), communes de BAIN SUR OUST et REDON.

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe de nuit est autorisée, durant les périodes indiquées ci-dessus, uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi :

- la Vilaine, de l'embouchure du Don en amont, jusqu'au ponton personne à mobilité réduite au niveau du pont de la D177 à « La Belle Anguille » en aval, côté halage (à l'exception de l'ancien cours de la Vilaine et de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), sur les communes de LA CHAPELLE-DE-BRAIN, SAINTE-MARIE et REDON;
- la retenue du Bois-Joli en PLEURTUIT, en rive droite, entre « le pont des rues » et « la ferme du Pont Phily », uniquement.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire ouvert à la pêche de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur les parcours susvisés, doit s'exercer tout en respectant :

- la remise à l'eau immédiate du poisson vivant :
- le décret n° 2004-599 du 18/06/2004 qui précise que : « depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée".
- l'article L.436-16 5° du code de l'environnement qui prévoit qu'est puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.
- les règlements particuliers fixés par les gestionnaires de plans d'eau, (ceux-ci devront être affichés aux abords de chaque plan d'eau) ;
- l'environnement et les règles d'usage des sites ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques....), et en préservant la tranquillité et la sécurité publique ;
- les exigences des articles 62 et 63 du Règlement Général de police de la navigation intérieure (décret du 6 février 1932), à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite pour la pêche de nuit.

IX - RÉSERVES DE PECHE

Article 12 - Réserves annuelles de pêche

Toute pêche est interdite du <u>1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus</u> dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- les bras de dérivation de la Loysance, situés en amont du moulin des Rochers et en aval du moulin de Folleville, en ANTRAIN et SAINT-OUEN-LA-ROUERIE:
- le bras de la Loysance, situé le long de la voie verte en amont du moulin de Folleville, en TREMBLAY :
- le ruisseau de Thouru sur tout son cours sur les communes de ROMAGNE et de LA CHAPELLE SAINT
- le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la rocade de Fougères en amont (D706) jusqu' à la pisciculture de Galaché en aval, en JAVENE :
- le ruisseau de l'Alcon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en BAZOUGES-LA-PEROUSE:
- le ruisseau de la Jumelière en BAZOUGES-LA-PEROUSE, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Alcon:
- le ruisseau de la Cour Goupy, en SAINT LEGER-DES-PRES, depuis l'étang de Villemarie jusqu'à la confluence avec le ruisseau de La Fontaine du Theil ;
- le ruisseau de la Fontaine du Theil, en SAINT LEGER-DES-PRES :
- le ruisseau affluent de la Tamoute, en NOYAL-SOUS-BAZOUGES, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute :
- le ruisseau du Val et ses affluents, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute en MARCILLE-RAOUL et SAINT-REMY-DU-PLAIN:
- le ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11, en LOUVIGNE-DU-DESERT; le ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en
- LOUVIGNE-DU-DESERT;
- le plan d'eau départemental de CHATILLON EN VENDELAIS, en dehors des secteurs autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en SAINT-M'HERVE et BOURGON ; dans la zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord):
- la Vilaine, en aval immédiat du barrage de la retenue de Haute-Vilaine, commune de SAINT M'HERVE;
- le plan d'eau de la Cantache en CHAMPEAUX et MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, dans la réserve ornithologique de Corbanne (au nord-ouest);
- la Cantache, en aval immédiat de la retenue de la Cantache, sur une distance d'environ 80 m comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons (communes de CHAMLPEAUX et POCE-LES-BOIS) ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE, dans la réserve ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest):
- la Valière, en aval immédiat de l'ouvrage principal du barrage de la Valière sur une distance de 100 m (communes de VITRE et ETRELLES) :
- l'étang départemental de La Corbière, en MARPIRE, en dehors des secteurs de pêche autorisés. signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental du Parc du Château des Pères en PIRE SUR SEICHE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de la Forge en MARTIGNE-FERCHAUD, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- l'étang de Carcraon en DOMALAIN et MOUTIERS, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain;
- le plan d'eau départemental de MARCILLE-ROBERT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le ruisseau du Bélardon, affluent de l'Ise, sur tout son cours (commune de BOURGBARRE et CORPS -NUDS);
- la queue de l'étang de la Vayrie en BOURGBARRE (délimitée sur le plan d'eau) ;
- la Flume, depuis le pont de la D125, sur 700 m en aval jusqu'à l'INRA, sur les deux rives en LE RHEU et
- l'étang de Saint Eloi en MONTAUBAN DE BRETAGNE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de l'Abbaye en PAIMPONT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le
- le plan d'eau départemental de Careil en IFFENDIC ;
- les plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en PAIMPONT ;
- la retenue de la Chèze en TREFFENDEL, dans une partie de l'anse dite de Foutel, selon la signalisation mise en place ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND, sur la rive droite;

- l'étang de Planche-Roger en FEINS;
- l'étang de Pont au Marquis en DINGE ;
- · l'étang aux Moines en DINGE ;
- l'étang des Landes de Poscé en FEINS :
- l'étang de la Roussière en MEZIERES-SUR-COUESNON;
- le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en PLEURTUIT ;

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire interdit à la pêche durant l'année 2022.

<u>Article 12 bis</u> – Interdictions de pêche liées à des activités nautiques ou prises pour des raisons de sécurité

La pratique de la pêche est également interdite, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, à partir des points d'accès suivants :

- le plan d'eau départemental de la Cantache en CHAMPEAUX, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE et POCE-LES-BOIS: à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE: à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.);
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en LA CHAPELLE-ERBREE, SAINT-M'HERVE et BOURGON: à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation;
- la retenue de la Chèze en MAXENT, SAINT-THURIAL, PLELAN-LE-GRAND et TREFFENDEL : dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chèze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND : pêche interdite sur la digue (RD63) et sur les enrochements artificiels situés de part et d'autre de cette digue ;
- la retenue du Canut en MAXENT, pêche interdite sur la digue de la retenue (enrochements artificiels et ouvrage) ;
- l'étang d'Ouée en GOSNE : pêche interdite à partir de la digue ;
- l'Ille, sur l'emprise du Canoë-kayak club de l'île Robinson (commune de Saint Grégoire), la pratique de la pêche est interdite :
 - en rive droite, du pont de la D29 (rue de la Duchesse Anne) en amont jusqu'à la passerelle (inclus) située à la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance.
 - en rive gauche, du vannage du moulin en amont jusqu'à la passerelle (inclus) située à la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance ;
- La Vilaine, commune de Cesson Sévigné, la pratique de la pêche est interdite sur l'emprise du Stade d'Eaux Vives situé en amont de la route de Paris ;
- Dans les eaux du domaine public transférées au Conseil Régional de Bretagne, sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance et le canal de Nantes à Brest: interdiction de pêcher dans les sas des écluses et à partir des passerelles des portes d'écluses.

X - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PECHE

Article 13 - Dispositions particulières de pêche

13-1 - Parcours de pêche à la mouche :

- 1°) Sur les parcours de pêche suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, truites arc-en-ciel :
 - la Loysance, du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier en amont (commune d'ANTRAIN) au moulin des Landelles en aval (commune d'ANTRAIN)
 - la Loysance, du pont de la D97 en amont (commune de TREMBLAY), au moulin de la Chattière en avai (commune de SAINT OUEN LA ROUERIE) ;
 - la Glaine, de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit « La Chaussée Neuve » en aval, sur une distance de 1,5 km, jusqu'au lieu-dit « Les Bas Pommiers » en amont sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT
 - le Couesnon, sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (commune de RIMOUX).
 - Le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la D798 en amont jusqu'au pont de la D706 (rocade de Fougères) en aval (commune de JAVENE).
 - la Vilaine, du pont de Brétigneul sur la D106 en amont (commune de SAINT AUBIN DES LANDES) jusqu'à la ferme du Moulin Neuf en aval (commune de SAINT DIDIER), soit sur une distance d'environ 700 m), ainsi que le ruisseau de la Bichetière sur une distance de 50 m en amont de la confluence avec la Vilaine.

2°) Sur le parcours suivant :

L'étang de la Sablonnière en BONNEMAIN

- du 1er janvier au 31 mai, et du 1er octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, avec possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur, et suivant réglementation spécifique affichée sur place. Toutefois, pendant cette période, un concours de pêche sera autorisé le dernier dimanche de mai, avec la possibilité de conserver 10 truites;
- entre le 1er juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur;
- des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, tous les jours de la semaine.

13-2 - Parcours de graciation du black-bass :

Tout black-bass capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de REDON (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette;
- le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit « les brosses » et l'écluse située au lieu-dit « Vau-Chalet » (commune de BETTON);
- le plan d'eau de Villemorin (commune de GUIPEL)
- le lac de Trémelin (commune d'IFFENDIC);
- le plan d'eau de la Vayrie (commune de BOURGBARRE) ;
- · l'étang de Baron (commune de GUIPRY-MESSAC) ;
- le Meu, du Moulin du Guern en amont (communes de TALENSAC et CINTRE) jusqu'au Moulin de Bury en aval (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES)

13-3 - Parcours de graciation de carpe :

Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau, de jour comme de nuit.

13-4: Parcours de graciation du brochet

Tout brochet capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- L' Ille, de la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance en aval, jusqu'à la frayère à brochet située au lieudit « La Perche » en amont, sur une distance d'environ 3,5 km (commune de MONTREUIL-SUR-ILLE).
- du 1^{er} janvier au dérnier dimanche de janvier, et du 1^{er} novembre au 31 décembre pour l'année 2022, sur une zone comprise dans les 200m en amont de la digue (RD20) de l'étang du Boulet, sur la commune de FEINS.

13-5 - Parcours de graciation toutes espèces :

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- le plan d'eau du Petit Coutance (commune LE RHEU)
- le plan d'eau de La Garde(commune de LA RICHARDAIS)
- le plan d'eau de la Bézardière (commune de HEDE-BAZOUGES)
- le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n° 8 (commune de ROMAZY) en amont, et sur une distance de 700 m en aval (RIMOU)
- le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES), remise à l'eau obligatoire uniquement du 1er au 30 janvier 2022 inclus et du 1er au 31 décembre 2022 inclus) ;
- L'étang de Via ainsi que le ruisseau de Via situé en aval, situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST.

13-6 - Parcours découverte (1 seule ligne et graciation de toutes espèces)

La pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau, sur les parcours suivants :

- sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (biefs de la Pêchetière et de la Charronnerie, commune de HEDE-BAZOUGES) ;
- petit étang de la Biardais (commune de MORDELLES).

13-7 - Autres parcours spécifiques :

1) Fishery des Perrières (commune de MORDELLES): Tout poisson capturé devra être remis à l'eau, une seule ligne autorisée (grande canne, anglaise ou feeder), hameçons sans ardillon, carte spécifique obligatoire.

2) La pêche est interdite tous les vendredis, de la période allant du 25 mars au 22 avril 2022 inclus :

- sur la Loisance, du lieu-dit « Veau Besnard » à SAINT GERMAIN EN COGLES en amont, à « la Ville en Bois », commune de MAEN ROCH en aval ;
- sur la Minette, du pont situé en aval du Moulin du Bas Teillay en amont, commune de SAINT SAUVEUR DES LANDES, au pont de la D298, commune de Le TIERCENT en aval.

3) Etang de Corbière (MARPIRE):

- A partir des pontons et de la digue, la pêche est possible à l'aide de 4 lignes au maximum.
- Sur les autres parties du plan d'eau autorisées à la pêche, il est possible de pêcher à 1 ligne seulement par pêcheur.
- Pour des raisons de sécurité liées à l'activité de chasse sur le site, la pêche est interdite tous les jeudis du 01/01/2022 au 24/02/2022 inclus et du jeudi 22/09/2022 inclus au 31/12/2022.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque parcours de pêche spécifique durant l'année 2022, et préciser les modalités de pêche relatives à chaque parcours.

Article 14 - Entrée en vigueur

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine du 31 décembre 2021 et restera en vigueur jusqu'à la signature du prochain arrêté.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les Sous-Préfets d'arrondissements
- · les Maires des communes du département,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional des Douanes,
- · le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- la Directrice régionale et le Chef du Service Départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine des associations agréées de pêche et de protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Rennes, le 2 4 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-22-00005

2021-AP-portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou

d aires de repos d espèces animales protégées (Martinets noirs),

dans le cadre des travaux de démolition partielle et une modification de bâtiments situés au 12 rue Tristan Corbière à Rennes





ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de démolition partielle et une modification de bâtiments situés au 12 rue Tristan Corbière à Rennes

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 14 septembre 2021, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint,

Vu la demande de monsieur Jean-François Harnois, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 28 octobre 2021, demandant de réaliser des travaux de démolition partielle et une modification de bâtiments situés au 12 rue Tristan Corbière à Rennes,

Vu l'avis favorable, en date du 16 décembre 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Illeet-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 16 décembre 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu des travaux de démolition partielle et de modification de bâtiments existants,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE:

Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est monsieur Jean-François HARNOIS, résident au 8b rue Madame du Campfranc 35000 Rennes.

Article 2 - Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupo d'ospàces	Espèce impactée	
Groupe d'espèces	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	Apus apus

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition puis de reconstruction de bâtiments. Le planning définitif des travaux de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM a minima 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et reconstruction partielle de bâtiments abritant au moins 1 nid de Martinet noir, au 12 rue Tristan Corbières à Rennes 35200.

Article 5 - Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

La suppression ou l'obturation des nids existants avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce, doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

En mesure compensatoire définitive, 1 nichoir triple à Martinets minimum sera mis en place sur le bâtiment réaménagé au 12 rue Tristan Corbières 35200 Rennes, selon les plans en annexe.

Les nids ne devront pas être mise en place au-dessus des balcons et fenêtres et devront, si possible, être intégrés dans la structure du futur bâtiment.

Les plans définitifs et les dispositifs prévus devront être transmis pour validation à la DDTM.

La mise en place de ces différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et faire l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, monsieur Jean-François HARNOIS, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 22/12/21

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint

Martine PINARD

ANNEXE

Positionnement nid en tête de mur, à hauteur identique



Emplacements prévisionnels des nichoirs à Martinets

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-24-00011

2021-AP-relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon dans le département d'ille et vilaine pour l'année 2022



ARRÊTÉ

relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2022

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-44 à 65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu l'arrêté du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 19 novembre 2021 :

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 22 novembre au 13 décembre 2021 :

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'arrêté

Durant l'année 2022, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans le département d'Ille-et-Vilaine, <u>uniquement sur le Couesnon</u>, et selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 - Périodes et modalités autorisées pour la pêche du saumon et de la truite de mer

Tronçon	Dates d'ouverture (Saumon Atlantique/SAT et Truite de Mer/TRM)	Modalités de pêche (jours début et fin inclus)
Partie amont (de l'aval du pont de la D 102 à MEZIERES-SUR-COUESNON jusqu'à l'amont du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	du samedi 12 mars au 12 juin	Leurres artificiels autorisés et appâts naturels autorisés (*) <u>L'usage de la gaffe est interdit</u>
Partie basse	du samedi 12 mars au 12 juin	▶ Du 12 mars au 12 juin : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés
(en aval du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	et du 9 juillet au 1er octobre	Du 9 juillet au 18 septembre : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés
	N.B. : Pêche interdite du 13 juin au 8 juillet	➤ Du 19 septembre au 1er octobre : mouche artificielle fouettée seule autorisée <u>L'usage de la gaffe est interdit</u>

^(*) sauf sur les parcours de pêche à la mouche et autre parcours spécifiques définis à l'article 13 (dispositions particulières de pêche) de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2022.

▶ La pêche du saumon de printemps et de la truite de mer est autorisée du 12 mars au 12 juin inclus. Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 12 juin dans le cas où le total autorisé de capture (TAC) de saumons de printemps ou PHM (saumons de plusieurs hivers de séjour marin) serait atteint. Celui-ci est fixé à 10 pour l'année 2022 dans le Couesnon. A partir du 9 juillet, toute capture de saumon de plus de 67 cm de longueur totale (saumon de printemps) est interdite, même si le TAC saumons de printemps n'est pas consommé.

Pour éviter toute contestation, toute capture faite avant le 12 juin inclus sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Lorsque le TAC de saumons de printemps est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la Truite de Mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

▶ <u>La pêche des « castillons » ou 1HM (saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin) et de la truite de mer est autorisée du 9 juillet au 1er octobre inclus.</u> Le castillon est identifié par sa taille inférieure à 67 cm de longueur totale. Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 1er octobre dans le cas où le total autorisé de capture global pour le bassin serait atteint.

Pour l'année 2022 le TAC de castillons est fixé à 83.

Lorsque le TAC global du bassin est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la Truite de Mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

La pêche des saumons « ravalés » est interdite.

Sont désignés par « ravalés » (ou bécards), les saumons ayant survécu à la fraye et qui sont susceptibles de frayer une seconde fois l'année suivante. Ces poissons se distinguent des saumons « frais » par un corps amaigri et effilé, et une robe très argentée.

▶ Toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, <u>et avant de le transporter</u>, elle doit fixer sur le poisson la marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures de saumon, les pêcheurs seront en possession d'une seule bague à la fois, et devront remettre leur déclaration pour obtenir une nouvelle bague. La déclaration de capture devra être effectuée sur le site declarationpeche.fr ou chez un dépositaire dans les deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

- ▶ Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel sur la saison de pêche est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée (territoire du COGEPOMI Bretagne) ; aussi, en Bretagne, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par an pour le saumon est fixé à 6, dont maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).
- Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour pour la truite de mer est fixé à 6.
- ► Chaque pêcheur doit respecter la taille minimale de capture qui est fixée à 0,50 m pour le saumon et 0,35 m pour la truite de mer.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,
- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- les Maires des communes du département,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional des Douanes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- la Directrice régionale et le Chef du Service Départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 4 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

3/3

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-29-00001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sylvie GARAU, directrice des étrangers en France, ainsi qu à certains personnels de la direction



ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Mme Sylvie GARAU, directrice des étrangers en France, ainsi qu'à certains personnels de la direction

Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le déçret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 23 mars 2016 portant affectation de Mme Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, en qualité de cheffe du bureau du séjour ;

VU la note du 30 janvier 2018 portant affectation de M. Jean-Philippe BUREAU, en qualité de chef de la plateforme régionale de la naturalisation ;

VU la note du 07 février 2018 portant affectation de Mme Justine MARMOUSEZ, en qualité de cheffe de la mission de coordination de l'asile ;

VU la note du 30 avril 2019 portant affectation de M. Yohann PENSIVY, en qualité de rédacteur chargé de la coordination de la politique de l'asile en région Bretagne ;

VU la note du 28 mai 2020 portant affectation de M. Pascal VIDOT, en qualité d'adjoint au directeur des étrangers en France ;

VU la note du 8 mars 2021 portant affectation de M Julien RIMBERT, en qualité de rédacteur chargé de la coordination de la politique de l'asile en région Bretagne;

VU la note du 8 mars 2021 portant affectation de Mme Isabelle HERVE, en qualité de cheffe du bureau de l'asile ;

VU la note du 26 juillet 2021 portant affectation de Mme Laurence LE COQ, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau du séjour à compter du 1^{er} août 2021 ;

1

VU la note du 2 août 2021 portant affectation de Mme Nadia LAKOUIFAT, en qualité d'adjointe au chef de la plateforme régionale de la naturalisation à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la note du 3 août 2021 portant affectation de Mme Sylvie GARAU, en qualité de directrice à la direction des étrangers en France ;

VU la note du 3 août 2021 portant affectation de Mme Valérie PARAGE, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau de l'asile à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la note du 19 novembre 2021 portant affectation de Mme Fabienne GUILLO, en qualité de chef de pôle organisation, réglementation et guichet à compter du 13 décembre 2021;

VU la note du 22 novembre 2021 portant affectation de Mme Marie-Jeanne CHAUVIN, en qualité d'adjointe au chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note du 20 décembre 2021 portant affectation de M. Thomas PAPIN, en qualité de chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

VU la note du 20 décembre 2021 portant affectation de Mme Camille DELACOUR, en qualité de cheffe du pôle aux affaires transversales de la DEF à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, créant un bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière et un pôle d'appui aux affaires transversales de la DEF;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 : délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GARAU, directrice des étrangers en France, à l'effet de signer dans les limites des attributions de cette direction :

- a) les titres de séjours étrangers, les refus de séjour étrangers sans mesure d'éloignement, les documents de circulation pour étrangers mineurs, les arrêtés portant retrait d'un refus de titre de séjour, les refus de carte de résident et carte pluriannuelle, les retraits de titre de séjour et carte de résident, les visas pour étrangers, les avis et décisions au titre de la procédure de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour, les titres de voyage pour réfugiés, la délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire, les décisions de classement sans suite, la délivrance des sauf-conduits pour les réfugiés, les courriers relatifs au droit de visa de régularisation perçu lors de la délivrance d'un premier titre de séjour, la délivrance des visas de régularisation;
- b) les arrêtés portant retrait d'une obligation de quitter le territoire français ou d'un refus de titre de séjour, les décisions portant refus de titre de séjour assorties d'une mesure d'éloignement, les décisions d'éloignement (obligations à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, les arrêtés de réadmission Schengen, les arrêtés portant interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, les décisions distinctes fixant le pays de renvoi, les interdictions de retour, les suppressions de délai de départ volontaire), la mise en œuvre des mesures d'éloignement, les réquisitions aux fins d'extraction des personnes détenues appelés à comparaître devant des juridictions ou des organismes d'ordre administratif, les refus d'accès au territoire, les décisions d'assignation à résidence, les décisions de placement, les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative, les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
- c) Pour la région Bretagne, la délivrance de première attestation et les refus de délivrance d'attestation de demande d'asile, pour le département de l'Ille-et-Vilaine, le renouvellement et les refus de renouvellement des attestations de demande d'asile et récépissés, les mises en demeure, les récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale pour le département de l'Ille-et-Vilaine;

2

- d) les décisions relevant de la procédure Dublin III : les arrêtés de transfert et d'assignation à résidence, les arrêtés de placement, de prolongation et de maintien en rétention administrative, les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel ;
- e) les propositions favorables ou les décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
- f) les saisines du Procureur en matière de fraude documentaire ou de fraude à l'identité ;

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GARAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée, pour l'ensemble des matières sus-énumérées, par M. Pascal VIDOT, directeur adjoint.

Article 3 : bureau du séjour

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du bureau du séjour, ou si elle est absente ou empêchée à Mme Laurence LE COQ, adjointe à la cheffe de bureau, pour les actes mentionnés au a) de l'article 1, dans la limite des attributions de ce bureau.

En outre, délégation permanente de signature est donnée à Mme Corinne BOUYON, Mme Virginie GUILLOUX, Mme Fabienne GUILLO, et Mme Typhenn GRUEL, pour la signature des actes mentionnés au a) de l'article 1, à l'exception des avis et décisions au titre de la procédure de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour, des refus de séjours étrangers sans mesure d'éloignement, des retraits de titre de séjour, des refus de carte de résident et carte pluriannuelle, de la délivrance des sauf-conduits pour les réfugiés, des courriers de droit de visa de régularisation perçu lors de la délivrance d'un premier titre de séjour, de la délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire.

Article 4 : bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Délégation permanente de signature est donnée à Mr Thomas PAPIN, chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, référent régional, ou si il est absent ou empêché à Mme Marie-Jeanne CHAUVIN, adjointe au chef de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour les actes mentionnés aux b) et d) de l'article 1, dans la limite des attributions de ce bureau.

Article 5 : bureau de l'asile

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Isabelle HERVE, cheffe du bureau de l'asile, ou si elle est absente ou empêchée, à Mme Valérie PARAGE, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile, pour les actes mentionnés aux c) et d) de l'article 1, dans la limite des attributions de ce bureau.

En outre, délégation permanente de signature est donnée à Mme Mélanie ABRIOU, responsable du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile, pour la signature des actes mentionnés au c) de l'article 1.

Article 6 : plateforme régionale de la naturalisation

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Philippe BUREAU, chef de la plateforme régionale de la naturalisation ou s'il est absent ou empêché, à Mme Nadia LAKOUIFAT, adjointe au chef de la plateforme, dans la limite des attributions de cette plateforme au e) de l'article 1, à l'exception des décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Article 7: pôle aux affaires transversales de la DEF

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Camille DELACOUR, cheffe du pôle aux affaires transversales de la DEF, à l'effet de signer des oqtf asile et séjour, ainsi que les saisines du procureur en matière de fraude documentaire.

Article 8 : mission de coordination de l'asile

3

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Justine MARMOUSEZ, cheffe de la mission de coordination de l'asile, ou si elle est absente ou empêchée à M. Julien RIMBERT et M. Yohann PENSIVY, pour les actes, documents et correspondances, exception faite des lettres et des circulaires aux élus, ne présentant pas un caractère décisionnel, dans les limites des attributions de cette mission, et d'attester du service fait dans le cadre des conventions liant la préfecture aux opérateurs en charge de l'assignation à résidence des étrangers.

<u>Article 9</u>: l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant délégation de signature de Mme Sylvie GARAU est abrogé.

<u>Article 10</u>: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice des étrangers en France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 DEC. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-29-00002

Arrêté portant constitution de la commission de l'expulsion du département de l'Ille-et-Vilaine



DIRECTION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Arrêté portant constitution de la commission de l'expulsion du département de l'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L.522-1, et R522-8 pour la mise en place et les modalités de la commission de l'expulsion des étrangers ;

Vu le Décret no 2013-533 du 24 juin 2013 relatif à la procédure de consultation de la commission départementale d'expulsion ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 portant constitution de la Commission d'Expulsion du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la désignation effectuée le 8 janvier 2019 par ordonnance de roulement par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Rennes :

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la désignation effectuée par l'assemblée générale des magistrats du siège du Tribunal Judiciaire de Rennes ;

Vu la désignation effectuée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

Article 1 : la composition de la Commission d'Expulsion du département d'Ille-et-Vilaine fixée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 est modifiée comme suit :

<u>Président de la COMEX</u>: Madame Elsa BENSAID, Magistrate de l'ordre judiciaire, affectée au Tribunal Judiciaire de Rennes en qualité de premier Vice-Présidente ;

Membre pour le Tribunal Judiciaire de Rennes : Madame Daisy BRIAND, Magistrat de l'ordre judiciaire affecté au Tribunal Judiciaire de Rennes en qualité de Vice-Présidente ;

Membre suppléant pour le Tribunal Judiciaire de Rennes : Madame Béatrice RIVAIL, Magistrate de l'ordre judiciaire, affecté au Tribunal Judiciaire de Rennes en qualité de Présidente ;

<u>Membre pour le Tribunal Administratif de Rennes</u> : Monsieur Pierre VENNEGUES, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rennes ;

Membre suppléant pour le Tribunal Administratif de Rennes : Monsieur Gilbert DESCOMBES, Vice-président au Tribunal Administratif de Rennes.

Article 2 : Le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant peut être entendu par la Commission.

Article 3 : Un représentant du Préfet assure les fonctions de rapporteur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté du 12 octobre 2020, portant constitution de la commission d'expulsion du département d'Ille-et-Vilaine est annulé.

Rennes, le 2 9 DEC. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER